Envoyé en préfecture le 25/06/2026
Reçu en préfecture le 25/06/2026
Publié le
ID : 022-212200984-20260611-2026060207-DE

COMMUNE DE LANDEHEN
CONSEIL MUNICIPAL DU 11 JUIN 2026

L'an **DEUX MILLE VINGT SIX, LE ONZE JUIN, à DIX- NEUF HEURES ET TRENTE MINUTES,** le Conseil Municipal, légalement convoqué, s'est réuni à la Mairie, en séance publique, sous la présidence de Nathalie TRAVERT LE ROUX, Maire.

Convocation du 05 juin 2026.

Nombre de membres en exercice : 15 Nombre de membres présents : 14
Nombre de pouvoirs : 1

Présents : Nathalie TRAVERT LE ROUX, Maire, Philippe BOSCHER, Stéphanie KERAUFFRET, Adjoints, David GAUBERT, Murielle NICOLAS, Benoît ROUAULT Isabelle GICQUEL, Benjamin ROUAULT, Fabienne PERRO, Maxime ROBIN, Laurent CHEVREAU, Catherine RUFFET, Sonia JOANNOT, Corentin POILVET

Absents excusé(e) s : Christine BRETON qui a donné pouvoir à Isabelle GICQUEL

Le Conseil nomme Corentin POILVET en qualité de **Secrétaire de séance.**

DELIBERATION 2026-06-02-07
5.6 FORMATION DES ELUS

Madame Le Maire expose :

Le droit à la formation en lien avec leur mandat est reconnu au bénéfice des membres du conseil municipal qui ont droit à un congé formation de 24 jours au total pour la durée de leur mandat, quel que soit le nombre de mandats détenus et qui ont la qualité de salarié ;

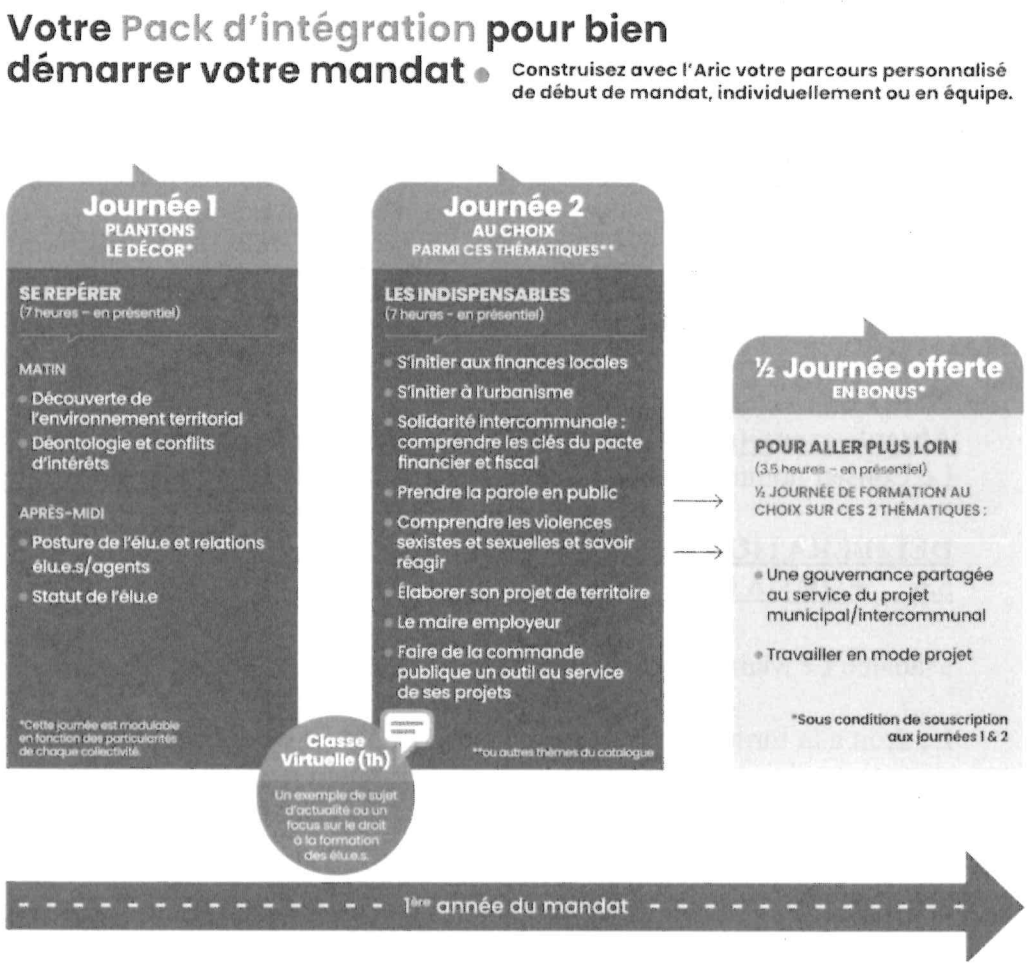
Les frais de formation incluant les frais de déplacement, de séjour et d'enseignement donnent droit à remboursement, et constituent une dépense obligatoire de la commune dès lors que l'organisme dispensateur est agréé par le ministère des collectivités territoriales ;

Les pertes de revenu subies par l'élu du fait de l'exercice de son droit à la formation sont compensées par la commune dans la limite de 21 jours par élu pour la durée du mandat et d'une fois et demie la valeur horaire du salaire minimum de croissance par heure.

Le montant prévisionnel des dépenses de formation des élus ne peut être inférieur à 2 % du montant total des indemnités de fonction qui peuvent être allouées aux membres du conseil municipal, sans que le montant réel des dépenses de formation ne puisse excéder 20 % du même montant, soit une somme comprise entre 1393.17 et 13931.71 €.
Pour information, au titre de l'année 2026, une somme de 4000 € a été votée au budget, représentant un taux de 5.74 %.

Par ailleurs, elle précise qu'une réunion avec la Communauté d'Agglomération et des représentants des 38 communes a eu lieu sur l'organisation d'une formation dite « pack d'intégration » dispensée par l'ARIC (Association Régionale d'Information des Collectivités territoriales) qui se présente ainsi :

Envoyé en préfecture le 25/06/2026
Reçu en préfecture le 25/06/2026
Publié le
ID : 022-212200984-20260611-2026060207-DE



Des dates sont proposées à partir de septembre pour la première journée de ce pack qui se dérouleront au choix, le vendredi soir et le samedi matin ou sur la journée du samedi. A l'issue de cette première journée, les délégués ARIC de chaque commune seront réunis pour choisir les thèmes de la deuxième journée qui sera proposée sur le même format.

Après en avoir délibéré, LE CONSEIL MUNICIPAL

Vu les articles L 2123-12 à L 2123-14 ainsi que les articles R 1221-1 et suivants du code général des collectivités territoriales ;

Considérant que dans les trois mois suivant son renouvellement, le conseil municipal est appelé à délibérer sur l'exercice du droit à la formation de ses membres. Il détermine les orientations et les crédits ouverts à ce titre ;

- **DECIDE d'inscrire à chaque budget du mandat une enveloppe annuelle dédiée à la formation des élus municipaux. Les crédits relatifs aux dépenses de formation qui n'auront pas été consommés à la clôture de l'exercice au titre duquel ils ont été inscrits seront affectés en totalité au budget de l'exercice suivant, sans pouvoir être reportés au-delà de l'année au cours de laquelle interviendra le renouvellement de l'assemblée délibérante.**

Envoyé en préfecture le 25/06/2026
Reçu en préfecture le 25/06/2026
Publié le
ID : 022-212200984-20260611-2026060207-DE

Envoyé en préfecture le 25/06/2026
Reçu en préfecture le 25/06/2026
Publié le
ID : 022-212200984-20260611-2026060207-DE

Cette enveloppe annuelle est fixée aux pourcentages suivants du montant total des indemnités de fonction pouvant être allouées aux membres du conseil municipal.

- **2026 et 2027 : 5%**
- **Années suivantes : 2 %**

- **PRECISE que les formations relatives à l'exercice du mandat doivent être dispensées par un organisme agréé par le ministre des collectivités territoriales et que la prise en charge de la formation des élus sera subordonnée à une demande préalable de remboursement précisant l'objet de la formation et l'adéquation avec les fonctions électives exercées pour le compte de la collectivité, ainsi qu'à la fourniture d'un état des justificatifs de dépenses ;**

VOTE pour : 15 contre : 0 abstention : 0

Fait et délibéré, les jour, mois et an susdits.

Nathalie TRAVERT LE ROUX,
Maire

MAIRIE DE LANDEHEN (Côtes-d'Armor)

Corentin POILVET,
Secrétaire

Délibération certifiée publiée le 25 juin 2026 - transmise en Préfecture le 25 juin 2026
Nathalie TRAVERT LE ROUX, Maire

MAIRIE DE LANDEHEN (Côtes-d'Armor)